



Révision du règlement local de publicité
Réunion de concertation
Personnes publiques associées (PPA) - 5 novembre 2019



Participants :

M. Fabrice BAUDEAU	1 ^{er} adjoint au maire, délégué à l'urbanisme
M. Gabriel BOUISSOU	Conseiller municipal
M. Guillaume AYZAC	Mairie de Labège
Mme Claude HERRAEZ	DDT31
Mme Sandrine AZEMA	Tisséo SMTC
Mme Jocelyne NAVARRO	Toulouse Métropole
Thierry VLIMANT	Bureau d'Etudes Cadre & Cité

Excusés :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
SMEAT
Mairie de Saint-Orens de Gameville



Une réunion dédiée aux personnes publiques associées (PPA) sur le projet du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Labège s'est tenue le mardi 5 novembre 2019 à la salle de la Rotonde à 10 h. L'objectif était de recueillir les observations des PPA sur le projet durant la phase de concertation, en vue d'approuver la révision du RLP avant juillet 2020.

Fabrice Baudeau rappelle les objectifs de la révision suite à la délibération n°058D_2019 du conseil municipal du 18 juin 2019.

Thierry Vlimant présente le principe du règlement local de publicité (RLP). Il résume les grandes lignes du RLP en vigueur après avoir rappelé que la réglementation nationale interdit la publicité hors agglomération.

Dans la zone agglomérée, le RLP datant de 1986 est restrictif : la publicité n'est admise que sur le mobilier urbain et sur les murs sans excéder 4 m².

Hors agglomération, le RLP avait institué une zone de publicité autorisée (ZPA) aux abords de la zone proche de Carrefour (ZAC de la Grande Borde), où la publicité était admise.

Ce RLP ne réglemente pas les enseignes et autorise la publicité lumineuse, les enjeux étant moins importants à l'époque.

Le diagnostic montre que le règlement national et le règlement local sont bien respectés pour la publicité, mais que beaucoup d'enseignes sont en revanche en infraction par rapport au règlement national : surface trop importante pour les enseignes scellées au sol, non-respect du pourcentage de la surface des enseignes par rapport aux façades, enseignes en toiture non constituées de lettres découpées etc.

Enfin, Thierry Vlimant présente les orientations qui seront débattues en conseil municipal.

Les personnes présentes ont pu formuler leurs observations et poser leurs questions :

Les sujets suivants ont été abordés :

- Les abris-voyageurs :

Sur un abri destiné au public , la publicité est autorisée des deux côtés du « caisson ».

Les abris installés hors de la partie agglomérée doivent être dénués de publicités. S'il y a un contrat en cours, il est à renégocier ; s'il arrive à échéance, il faut en tenir compte. Pour autant, chacun convient que ces abris ne nuisent pas au cadre de vie.

- Les publicités numériques :

Le bureau d'études rappelle qu'une interdiction générale et absolue est fortement déconseillée. Des jurisprudences censurent les RLP (CAA de Nancy) en cas de trop fortes restrictions. En revanche, il est possible de conditionner l'installation de ces publicités à des limites de surface, hauteur, site...

- Les bâches éphémères (publicité sur les échafaudages) :

Cet équipement est rare car cher à l'installation. Assez présent à Paris, mais assez peu intéressant sur la région toulousaine. S'il devait y avoir ce type de demande, un tel dispositif ne pourrait être autorisé que pendant la durée des travaux.

Points d'attention : Si le message concerne les travaux en cours sur une parcelle, ce dispositif est considéré comme une enseigne temporaire.

- nécessité de réglementer les enseignes temporaires dans le RLP car si le règlement national n'autorise pas l'installation d'une enseigne de plus de 15 % de la façade pour une entreprise, la règle peut être contournée par la pose de bâches promotionnelles (enseignes temporaires), à l'image de certains magasins qui ont à l'année des enseignes temporaires.

- Les enseignes :

Le règlement fixera des règles d'insertion simples : par exemple, l'enseigne doit se situer strictement sur le niveau où se déroule l'activité (rez-de-chaussée en général). Si l'enseigne devait être placée au niveau supérieur occupé par des habitations, ce message serait alors considéré comme de la publicité, illégale.

La charte du Sicoval, qui n'a aujourd'hui aucune valeur réglementaire, sera retranscrite en règlement opposable. Le règlement de publicité reprendra les règles applicables en agglomération et hors agglomération.

- Autres propositions du bureau d'études :

Interdire les enseignes sur les clôtures aveugles, grillages...

Limiter les enseignes scellées, ou posées directement sur le sol de moins d'1 m². Les drapeaux peuvent notamment faire l'objet d'un article dans le règlement local.

Observations :

- quid d'un entrepreneur/artisan (chauffagiste, plombier...) qui s'installe à son compte (à son domicile) et souhaite installer une enseigne ?

Confirmation de la DDT31 que l'enseigne doit être installée sur le lieu où se déroule l'activité, et non sur le siège social de l'activité. Dans le cas des artisans, il est bien clair que l'activité se déroule aussi leur domicile. Pour ces cas, il est préconisé :

- d'assouplir la règle en acceptant que l'enseigne soit posée sur un mur de clôture et non sur une clôture en grillage (inesthétique) ;
- de limiter la surface des enseignes sur clôtures (moins d'1 m²) ;
- de les limiter à une ;
- de limiter les enseignes scellées au sol (de moins d'1 m²).

Monsieur Baudeau ne souhaite pas que le règlement soit interprétable ou soumis à appréciation. Un règlement clair facilitera l'instruction des demandes d'autorisation.

- Les enseignes numériques :

La DDT31 attire l'attention sur le contenu du panneau numérique. Un dispositif accepté comme une enseigne ne doit pas diffuser une publicité. La commune devra rester vigilante et être en capacité de sanctionner.

Concernant ces enseignes, le bureau d'études rappelle que le règlement national n'apporte pas de précisions, hormis la règle des 15 % qui s'applique quelle que soit la surface de la façade. Le règlement local peut entre autres restreindre le format. Il est possible aussi de ne pas autoriser les enseignes scellées au sol le long des axes de circulation d'accès au centre commercial.

La ville considère que les enseignes numériques sur le magasin lui-même (exemple : Carrefour) font intégralement partie de la vie commerciale et ne nuisent pas toujours au cadre de vie.

Questions :

Le gestionnaire voirie doit-il être consulté pour implanter une enseigne lumineuse en bordure d'une départementale, communautaire ou nationale ?

Cette consultation peut être envisagée sous l'angle de la sécurité routière. Mais la procédure ne prévoit pas qu'ils soient consultés.

- La réglementation des plages horaires d'éclairage et d'extinction :

Le règlement national prévoit une extinction nocturne de 1h à 6h qui est, en général, élargie dans par les RLP, sachant par ailleurs que toutes les activités peuvent conserver leur enseigne éclairée pendant qu'elles sont en activité.

Pour exemple, la commune de Carcassonne a établi une plage spécifique pour les dispositifs numériques (23 h - 7 h pour les dispositifs « classiques » et 21 h - 6 h pour les numériques).

Questions de monsieur BOUISSOU : Comment gérer l'antériorité des enseignes et leur compatibilité avec le futur règlement ?

La DDT31 apporte les éléments suivants :

- la priorité est déjà d'informer les porteurs de projet, dès maintenant ;
- pour les enseignes existantes et conformes aujourd'hui, le délai de mise en conformité avec le nouveau règlement sera de 6 ans après l'approbation du règlement ;
- Pour les enseignes non conformes au règlement national (scellées au sol de plus de 6 mètres, enseignes en toiture qui ne sont pas en lettres découpées...) la commune est en droit d'exiger une mise en conformité immédiate au titre des pouvoirs de police du maire.

- La procédure à suivre en cas de non-conformité :

Possibilité de faire un courrier d'avertissement, avec un rappel à la loi. En cas de non-réponse, le maire peut lancer une procédure administrative avec un arrêté de mise en demeure de 15 jours pour retirer le dispositif. Au-delà, si rien n'est fait, la procédure administrative se poursuit avec le recouvrement d'une astreinte journalière (210,22€) par dispositif. Si le dispositif est maintenu, le PV et la procédure administrative doivent être transmis au parquet (procédure pénale).

Le bureau d'études invite à bien faire la distinction entre publicité et enseigne :

La société exploitant un panneau publicitaire (Clear Channel, JCDecaux etc.) est responsable. Le propriétaire du terrain ne sera en revanche pas inquiété.

Pour les enseignes, le procès-verbal sera adressé au propriétaire de l'enseigne (*exemple* : Intersport). Le fabricant de l'enseigne n'est jamais inquiété, ce qui est regrettable.

- Les vitrines :

La réglementation en matière de vitrine sera intégrée aux orientations. Une jurisprudence existe en faveur de la Ville de Paris qui a mentionné dans son règlement la situation des enseignes sur les vitrines ou « immédiatement derrière ».

Question :

Lorsqu'il s'agit de l'intérieur d'une vitrine, la question du droit de propriété peut se poser.

Posé à l'intérieur ou à l'extérieur, la finalité est la même : il s'agit d'un dispositif visuel dont la vocation publicitaire est d'être vue de l'extérieur.

Monsieur Baudeau attire l'attention sur le dévoiement qui pourra être fait de la réglementation locale à venir.

- Informations complémentaires : les formats

La DDT31 rappelle que la surface des publicités comprend l'encadrement. Si le règlement ne prévoit rien, les surfaces s'entendent « hors tout ». Le règlement devra être précis sur le sujet.

➔ **Le centre commercial de l'Autan :**

Selon la DDT31, la situation des enseignes sur les façades n'est pas réglementaire car elles ne sont adossées ni sur un mur, ni en toiture. Une grande attention sera à porter aux autorisations des prochaines constructions situées en rez-de-chaussée avec une petite avancée (enseigne en façade,

parallèle à la façade avec un espacement de 25 cm...). Au regard du règlement national, la situation semble difficilement régularisable même a posteriori.

Selon l'interprétation du bureau d'études, le règlement national fait mention des auvents (ce qui est le cas du centre commercial) et de la possibilité d'y installer des enseignes. La réglementation le prévoit car les enseignes de ces magasins doivent être visibles lorsque la configuration ne le permet pas.

Il est par ailleurs rappelé que l'objectif du règlement de publicité est de ne pas porter atteinte au cadre de vie. En l'espèce, est-ce que ces enseignes, actuellement installées sous l'auvent, portent atteinte au cadre de vie ? Elles peuvent être jugées « harmonieuses ».

Dans le cadre du RLP, il conviendra cependant de statuer sur leur maintien car si elles ne sont pas réglementaires, il conviendra de les faire enlever. La question de l'égalité de l'instruction à venir se pose.

→ Les étapes à venir :

- Envoi d'un projet de règlement par le bureau d'études à la mairie ;
- Envoi du Porter-à-Connaissance par la DDT31 ;
- Arrêt du projet en janvier - Trois mois de consultation des PPA (février, mars, avril) – Déroulement de l'enquête publique sur deux mois (mai et juin) pour une délibération prise en juillet (la DDT souhaite être prévenue le plus tôt possible pour programmer la commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Monsieur Baudeau remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 11h45.

Annexe : Powerpoint présenté lors de la réunion